

Date affichage : 21/02/2018

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

**Séance du 19 février 2018**

**Compte rendu succinct**

---

**Étaient présents** : Xavier CANU, Patrick DRIEU, Jean-François BERNARD, Allain GUESDON, Joël COLSON, Yves EON, Nicole PREVOST-GODON, Magali GUEST, Daniel GUIRAUD, Jean Claude HOUSSARD, Raynald DELAMARE, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Brigitte POURDIEU, Alain FONTAINE, Jean Marie DELAMARE, Moïse ANDRIEU, Michel LAMARRE, Catherine FLEURY, François SAUDIN, Philippe LEPROU, Martine LEMONNIER, Claude CHICHERIE, Nathalie PAPIN, Patrick LABBE, Christophe PERRAULT, Etienne ROUSSEL, Pascal LELIEVRE, Christine MAS, Didier EUDES, Maurice DOZEVILLE, Didier DELABRIERE Michèle LEVILLAIN, Marie-Odile KOLACZ, Martine HOUSSAYE, Julien DAGRY.

**Absents et excusés** : Marie-France CHARON (donne pouvoir à Allain Guesdon), Jean-Yves CARPENTIER, Albert DEPUIS, Michel PRENTOUT, Philippe MARMION, Dominique LE SAUVAGE, Sylvain NAVIAUX, Katy DAVID, Françoise DAVID (donne pouvoir à François Saudin), Michel-Olivier MATHIEU, Francis DELABRIERE, Jean DUMONT.

---

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 19h30,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 13 Décembre 2017 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

**Désignation de deux nouveaux représentants (titulaire et suppléant) au SCoT Nord Pays d'Auge suite au retrait de la commune de St-Gatien des Bois**

Monsieur le Président rappelle que par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, Monsieur le Préfet du Calvados a prononcé le retrait de la commune de Saint-Gatien-des Bois de la CCPHB et son adhésion à la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie.

Monsieur Philippe LANGLOIS, Maire de la commune, avait été désigné délégué titulaire pour représenter le secteur 7 intitulé « Pays de Honfleur » au sein du Comité Syndical pour le SCoT du Nord Pays d'Auge.

Madame Brigitte YVES DIT PETIT FRERE, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, était sa déléguée suppléante.

La modification du périmètre de la CCPHB ne permet plus à ces deux délégués de siéger au SCoT en tant que représentants du secteur 7.

Les statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge approuvés par la CCPHB lors de sa séance du 14 mars 2017 puis par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017, prévoient une représentation des secteurs assise :

- sur un nombre de délégués forfaitaire par secteur (3),
- sur un nombre de délégués supplémentaires sur la base d'un délégué par tranche entamée de 8 000 habitants, provenant pour moitié de la population INSEE et pour l'autre de la population DGF.

Le retrait de la commune de Saint-Gatien-des-Bois entraîne une baisse de 1485 habitants pour le secteur 7, en population de référence « SCoT » (telle que calculée ci-dessus), ce qui demeure sans incidence sur le poids démographique de ce secteur, cette baisse n'ayant pas pour conséquence d'inscrire le secteur 7 « Pays de Honfleur » en deçà de trois tranches entamées de 8000 habitants. Le nombre de représentants du secteur 7 demeure donc inchangé.

Dans ce contexte, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant appelés à siéger au sein du Comité Syndical pour le SCoT du Nord Pays d'Auge.

Monsieur le Président indique à l'assemblée avoir enregistré les candidatures suivantes :

- M. Jean-François BERNARD, actuellement suppléant demande à être titulaire,
- M. Philippe LEPROU, souhaite être suppléant de Monsieur Bernard,
- M. Claude CHICHERIE, souhaite être suppléant en remplacement de M. Bernard,

#### **CECI ENTENDU**

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le secteur 7 en remplacement de M. Langlois et Mme Yves Dite Petit Frère (pays de Honfleur),

**AU VU** de la demande de Monsieur Bernard de passer de suppléant à titulaire,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE** de procéder à l'élection à main levée des délégués titulaire et suppléants.

Après avoir procédé à l'élection, les délégués titulaire et suppléants suivants sont élus à l'unanimité des voix.

**DESIGNE** M. **Jean-François BERNARD** en tant que délégué titulaire au SCoT du Nord Pays d'Auge,

**DESIGNE** M. **Philippe LEPROU** en tant que délégué suppléant au SCoT du Nord Pays d'Auge,

**DESIGNE** M. **Claude CHICHERIE** en tant que délégué suppléant au SCoT du Nord Pays d'Auge,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **Désignation des membres titulaires et suppléants dans les commissions « Environnement et déchets », « Finances » et « Mutualisation et gens du Voyage » suite au retrait de la commune de Vannecrocq**

Monsieur le Président rappelle que par arrêté en date du 5 décembre 2017, Monsieur le Préfet du Calvados a prononcé le retrait de la commune de Vannecrocq de la CCPHB et son adhésion à la communauté de communes de Lieuvin Pays d'Auge.

Madame Nadège CANIVET, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, avait été nommée membre titulaire à la commission « **Environnements et déchets** »,

Monsieur Bernard COUTEY, conseiller municipal, avait été nommé membre suppléant à la commission « **Finances** », Monsieur Jean-Charles HAROU, Maire de la commune de Vannecrocq, avait été nommé membre titulaire à la commission « **Mutualisation-Gens du voyage** »,

Monsieur Bernard COUTEY, conseiller municipal, était son membre suppléant.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres titulaires et suppléants dans les commissions citées ci-dessus.

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur Jean-Jacques BASTARD, actuellement membre suppléant à la commission « Environnement et déchets » souhaite devenir membre titulaire et laisse sa place de suppléant à un autre délégué.

Dans ce contexte, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir désigner les nouveaux délégués titulaires et nouveaux délégués suppléants appelés à remplacer les précédents membres au sein des commissions citées ci-dessus,

#### **CECI ENTENDU**

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la nomination des nouveaux délégués titulaires et nouveaux délégués suppléants au sein des différentes commissions citées ci-dessus,

**AU VU** de la Candidature de Messieurs Jean-Jacques Bastard, Jean-Jacques Legay, Didier Delabrière et Etienne Roussel,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE** de procéder à l'élection à main levée des délégués titulaires et suppléants.

Après avoir procédé à l'élection, les délégués titulaires et suppléants suivants sont élus à l'unanimité des voix.

**DESIGNE** M. **Jean-Jacques BASTARD**, membre titulaire à la commission « Environnement et déchets »

**DESIGNE** M. **Jean-Jacques LEGAY**, membre suppléant à la commission « Environnement et déchets »

**DESIGNE** M. **Jean-Jacques LEGAY**, membre suppléant à la commission « Finances »

**DESIGNE** M. **Didier DELABRIERE**, membre titulaire à la commission « Mutualisation-Gens du voyage »,

**DESIGNER** M. **Etienne ROUSSEL**, membre suppléant à la commission « Mutualisation-Gens du voyage »,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **Proposition de modification des statuts d'Eure Normandie Numérique**

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion du comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert en date du 28 avril 2017, il a été proposé l'intégration de la Région Normandie en qualité de membre d'Eure Normandie Numérique.

Cette décision fait suite au renforcement de l'action de la région Normandie en faveur du déploiement du haut et très haut débit.

A cet effet, la Région Normandie a souhaité apporter de nouvelles modifications aux statuts du syndicat mixte Ouvert de d'Eure Normandie Numérique afin d'apporter des mises à jour et de clarifier son action.

Ainsi lors du comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert en date du 15 décembre 2017, il a été procédé à la modification des statuts d'Eure Normandie Numérique pour répondre aux attentes formulées par la Région Normandie en vue d'officialiser son intégration au sein du syndicat.

Au vu de la proposition du Syndicat Mixte ouvert Eure Normandie Numérique de porter modification des statuts sur diverses mises à jour des articles 2,4,6,7.1,8.1 et 9.2, comme indiqué dans sa délibération n°2017-040 du 15 décembre 2017,

**CECI ENTENDU,**

**VU** la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**CONSIDERANT** que la Région Normandie a souhaité apporter de nouvelles modifications aux statuts du syndicat mixte Ouvert de d'Eure Normandie Numérique,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique apportée aux articles 2,4,6,7.1,8.1 et 9.2 comme précisé dans sa délibération n°2017-040 du 15 décembre 2017,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **Modification statutaire de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique Intercantonale de Trouville-Deauville- Honfleur-Pont-l'Evêque**

Monsieur le Président rappelle que l'équipe pluridisciplinaire des **Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)** assure une fonction d'accueil, d'écoute et de soins auprès des enfants et de leur famille, sous forme de consultations ambulatoires. La mission du CMPP est de prendre en compte la souffrance des enfants, accueillir et de faciliter ses relations avec son environnement familial, scolaire et social. Le travail en réseau avec les partenaires extérieurs directement concernés par l'enfant (institutions et services de la santé, de l'éducation, de la justice, du secteur social, médecins, paramédicaux...) se révèle donc très important. Le centre Médico-Psycho-Pédagogique Inter cantonal de Trouville sur Mer – Deauville – Honfleur – Pont-l'évêque a ouvert ses portes en 1972 et Madame Thérèse Farbos en est la Présidente actuelle.

A cet effet, Monsieur le Président de la CCPHB a reçu un courrier en décembre dernier l'informant de la modification statutaire de l'association Médico-Psycho-Pédagogique, statuts adoptés en novembre 2017, demandant à la CCPHB, au vu de cette modification statutaire, de procéder à la nomination d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'association.

Par ailleurs, la CCPHB, lors de sa séance du 9 février 2017 avait nommé au CMPP les personnes suivantes :

Madame **Katy DAVID**, représentante titulaire,  
Monsieur **Claude CHICHERIE**, représentant suppléant

Dans ce contexte, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir désigner un délégué titulaire appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association du centre Médico-Psycho-Pédagogique Inter cantonale de Trouville-Deauville- Honfleur- Pont-l'Evêque et souligne que ce rôle de membre requiert une présence assidue aux réunions et un investissement personnel.

Au vu de cette précision,

Monsieur le Président indique à l'assemblée avoir enregistré la candidature suivante :

- Monsieur François SAUDIN,

**CECI ENTENDU**

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la nomination d'un représentant titulaire au Conseil d'Administration de l'Association du centre Médico-Psycho-Pédagogique Inter Cantonale de Trouville-Deauville- Honfleur - Pont-l'Evêque,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE** de procéder à l'élection à main levée du délégué titulaire,

Après avoir procédé à l'élection, le délégué titulaire suivant est élu à l'unanimité des voix.

**DESIGNE M. François SAUDIN** en tant que représentant titulaire au sein du Conseil d'administration de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique Inter cantonale de Trouville -Deauville- Honfleur -Pont-l'Évêque,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**RATIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE « DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS » DE CERTAINES COMMUNES MEMBRES AU PRESIDENT DE LA CCPHB**

Monsieur le Président rappelle que depuis la modification statutaire du 5 décembre 2003, la compétence en matière de délivrance des autorisations du droit des sols (Permis d'Aménager, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Certificats d'Urbanisme...) a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH).

Par arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB) ont fusionné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en une nouvelle entité dénommée Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB). Les nouveaux statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont fait mention de la compétence en matière de délivrance des autorisations du droit des sols au profit de la CCPHB.

Ces statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A la lecture de ces statuts modifiés, il apparaît que la compétence de délivrance des autorisations du droit des sols n'a pas été reprise.

Cette situation crée une difficulté immédiate concernant l'organisation du service instructeur de la CCPHB, qui instruit les autorisations de droit des sols des communes membres de la CCPHB situées dans le Calvados, de même qu'une insécurité juridique concernant la signature des autorisations du droit des sols.

Il a donc semblé nécessaire, dans l'attente d'un débat communautaire en 2018 avec l'ensemble des communes membres sur l'harmonisation de la compétence, de demander aux communes CCPHB situées dans le Calvados de déléguer la compétence en matière de délivrance des autorisations du droit des sols à la CCPHB.

Dix communes ont, par délibération de leurs Conseils Municipaux respectifs, proposé la délégation de leur compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB : ABLON, BARNEVILLE-LA-BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, GENNEVILLE, HONFLEUR-VASOUY, PENNEDEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR et LE THEIL-EN-AUGE.

Deux communes, à savoir FOURNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, ont choisi de conserver leur compétence « délivrance des autorisations du droit des sols », à l'image des communes de la CCPHB situées dans l'Eure.

La présente délibération vise donc à ratifier la délégation de compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » des 10 communes ayant fait ce choix, et de prendre acte de la décision des communes de FOURNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR de conserver cette compétence.

**VU** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

**VU** la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-3 et suivants, et L422-1 et suivants,

**VU** la délibération de la CCPH approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi applicable aux communes membres de la CCPHB situées dans le Calvados) en date du 20 novembre 2014, et la délibération de la CCPH approuvant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 27 septembre 2016,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (CCPHB) issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB),

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 14 septembre 2017 approuvant la rédaction des nouveaux statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 autorisant la CCPHB a modifié ses statuts,

**VU** la délibération de la commune d'ABLON en date du 29 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB,

**VU** la délibération de la commune de BARNEVILLE-LA-BERTRAN en date du 1<sup>er</sup> février 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB jusqu'au 31 décembre 2018,

**VU** la délibération de la commune de CRICQUEBOEUF en date du 13 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB,

**VU** la délibération de la commune d'EQUEMAUVILLE en date du 22 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB jusqu'au 31 décembre 2018,  
**VU** la délibération de la commune de FOURNEVILLE en date du 16 février 2018, stipulant la conservation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » par la Mairie,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de GENNEVILLE en date du 31 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB jusqu'au 31 décembre 2018,  
**VU** la délibération de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR en date du 6 février 2018, stipulant la conservation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » par la Mairie,  
**VU** la délibération de la commune de HONFLEUR en date du 12 février 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB,  
**VU** la délibération de la commune de PENNEDEPIE en date du 29 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB jusqu'au 31 décembre 2018,  
**VU** la délibération de la commune de QUETTEVILLE en date du 24 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB,  
**VU** la délibération de la commune de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR en date du 7 février 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB jusqu'au 31 décembre 2018,  
**VU** la délibération de la commune du THEIL-EN-AUGE en date du 25 janvier 2018, proposant délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » à la CCPHB,  
**VU** le rapport de Monsieur le Président,

**CONSIDERANT** que la commune peut, en accord avec l'EPCI dont elle fait partie, déléguer la compétence de délivrance des autorisations du droit des sols,

**CONSIDERANT** que la situation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne permet plus d'assurer la sécurité juridique des autorisations du droit des sols et une bonne organisation des services,

**CONSIDERANT** que les communes d'ABLON, CRICQUEBOEUF, HONFLEUR-VASOUY, QUETTEVILLE et LE THEIL-EN-AUGE, ont choisi par délibération de leurs Conseil Municipaux respectifs de déléguer leur compétence « délivrance du droit des sols » à la CCPHB,

**CONSIDERANT** que les communes de BARNEVILLE-LA-BERTRAN, EQUEMAUVILLE, GENNEVILLE, PENNEDEPIE et LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR ont choisi par délibération de leurs Conseil Municipaux respectifs de déléguer leur compétence « délivrance du droit des sols » à la CCPHB jusqu'au 31 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que les communes de FOURNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR ont choisi par délibération de leurs Conseil Municipaux respectifs de conserver leur compétence « délivrance du droit des sols »,

**CONSIDERANT** que les communes membres de la CCPHB situées dans l'EURE conservent leur compétence « délivrance du droit des sols »,

**CECI ENTENDU,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

**RATIFIE** la délégation à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols », prévue au a) de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, pour les communes d'ABLON, BARNEVILLE-LA-BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, GENNEVILLE, HONFLEUR-VASOUY, PENNEDEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR et LE THEIL-EN-AUGE,

**PRECISE** que cette délégation de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » est effective jusqu'au 31 décembre 2018 pour les communes de BARNEVILLE-LA-BERTRAN, EQUEMAUVILLE, GENNEVILLE, PENNEDEPIE et LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR,

**RAPPELLE** que les Mairies ayant délégué leur compétence « délivrance des autorisations du droit des sols » restent guichet unique de dépôt des autorisations du droit des sols, des documents et pièces nécessaires à l'instruction des actes d'urbanisme, et que dans ce cadre, Monsieur le Maire émet un avis sur chacune des demandes,

**PREND ACTE** des décisions des communes de FOURNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR de conserver leur compétence « délivrance des autorisations du droit des sols »,

**PRECISE** que les communes membres de la CCPHB situées dans le département de l'EURE conservent leur compétence « délivrance des autorisations du droit des sols ».

## **MODIFICATION N°3 DU PLUi – DELIBERATION D'APPROBATION**

Monsieur le Président rappelle que le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014, puis modifié par délibération d'approbation en date du 27 septembre 2016. Le PLUi, document d'urbanisme applicable aux communes CCPHB situées dans le département du Calvados, fait également l'objet d'une procédure de Modification de droit commun toujours en cours, dite Modification n°2 du PLUi, prescrite par délibération du 8 décembre 2016.

Par arrêté du 15 novembre 2017, Monsieur le Président a prescrit la Modification Simplifiée n°3 du PLUi. Cette dernière a pour objet de permettre le développement touristique du site du Manoir d'Apreval situé sur la commune de PENNEDEPIE, en y autorisant le changement de destination des constructions d'habitation existantes vers de l'hébergement hôtelier, dans le respect des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du site, et sans majoration des possibilités actuelles de constructibilités mesurées.

Monsieur le Président précise que le projet est d'intérêt général pour l'ensemble du territoire, tant du point de vue de la préservation du patrimoine local que de celui du développement touristique et économique (création d'emplois, amélioration de l'offre d'hébergement hôtelier). Monsieur le Président indique que les modifications ci-dessous ont été apportées par le projet de Modification n°3 au dossier de PLUi approuvé le 20 novembre 2014 et modifié le 27 septembre 2016 :

- Sur le Plan de Zonage, la zone Nh (Naturelle habitat), située sur la commune de PENNEDEPIE autour des bâtiments du Manoir d'Apreval, est passée en zone Nt (Naturelle touristique), à l'exception de la maison habitée de l'autre côté de la D62 qui est restée en Nh ; les zones agricoles et naturelles environnantes (A et N) n'ont pas été modifiées.
- Dans le Règlement, le nouveau secteur Nt a été ajoutée aux dispositions des zones naturelles : ce sous-secteur permet l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes en hébergement hôtelier et activités associées, sans que la constructibilité mesurée existante actuellement en zone Nh ne soit majorée ;
- Le Rapport de Présentation a été mis en cohérence avec les changements du Plan de Zonage et du Règlement.

Le dossier de projet de Modification n°3 a été notifié, en date du 12 décembre 2017, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à Madame le Maire de PENNEDEPIE comme le prévoit l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme :

- Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer Nord, la Chambre d'Agriculture du Calvados, et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne, ont émis des avis favorables sans remarque, respectivement en date du 13 décembre 2017, du 15 janvier 2018 et du 14 février 2018.
- Le Conseil Départemental du Calvados a émis, en date du 27 décembre 2017, un avis favorable sans remarque en ce qui concerne la Modification Simplifiée n°3, mais assorti de réserves en ce qui concerne le parti pris d'aménagement, notamment au regard de l'augmentation de la fréquentation du site et de l'accès sur la RD 62. Ces réserves n'impliquent pas d'ajustement de la Modification n°3 mais devront être prises en compte par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de Permis de Construire.
- Les autres Personnes Publiques Associées (PPA) n'ont pas émis d'avis suite à leur consultation, et leurs avis sont donc réputés favorables.

Par ailleurs, la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie en date du 12 décembre 2017, conformément aux articles L151-13 et L153-16 du Code de l'urbanisme, afin qu'elle émette son avis, notamment en ce qui concerne la reconduite du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) du Manoir d'Apreval. La CDPENAF a émis un avis favorable en date du 12 janvier 2018 suite à sa commission du 9 janvier 2018.

### ***Bilan de la Mise à Disposition***

Le projet de Modification Simplifiée n°3 du PLUi a fait l'objet d'une Mise à Disposition durant un mois, du 15 janvier au 15 février 2018 inclus, selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017. Les avis des PPA et de la CDPENAF ont été joints à cette Mise à Disposition, à l'exception de l'avis favorable sans remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Calvados-Orne dont le courrier a été réceptionné le 15 février 2018. Cette Mise à Disposition n'a fait l'objet d'aucune remarque, observation, ni doléance de la part de la population à l'exception d'un courrier de M. José DE SA reçu en Mairie de HONFLEUR le 13 février 2018 : M. DE SA demande que l'adaptation sollicitée pour le Manoir d'Apreval soit étendue à sa propriété, située à HONFLEUR (Vasouy), afin qu'il puisse bénéficier des mêmes avantages. Ainsi, cette doléance ne concerne pas directement le projet de Modification Simplifiée n°3 du PLUi, dont l'objet porte uniquement sur le périmètre du Manoir d'Apreval ; dans le cadre de la procédure, il n'est pas envisageable de procéder à des modifications du PLUi au-delà de ce périmètre et de la commune de PENNEDEPIE. La demande de M. DE SA fera l'objet d'une étude ultérieure.

Ainsi, suite aux avis favorables sans remarque des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la CDPENAF, et au vu du bilan de la Mise à Disposition, le dossier de Modification Simplifiée n°3 du PLUi n'a pas lieu d'être modifié par rapport à sa version notifiée aux PPA le 12 décembre 2017 et portée à la connaissance du public. Il est par conséquent proposé

au Conseil Communautaire d'approuver par la présente délibération la Modification n°3 du PLUi. **VU** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

**VU** la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153.36 et suivants, L153-45 et suivants, et R153-20 et suivants, **VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et stipulant l'exercice de la compétence Planification, élaboration et procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

**VU** la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 20 novembre 2014,

**VU** la délibération d'approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 27 septembre 2016,

**VU** la délibération motivée de prescription de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 8 décembre 2016,

**VU** l'arrêté de prescription de la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 15 novembre 2017,

**VU** la notification du dossier de projet de la Modification Simplifiée n°3 aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à Madame le Maire, en date du 12 décembre 2017, conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la saisine de la Commission Département de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 12 décembre 2017, conformément aux articles L151-13 et L153-16 du Code de l'urbanisme,

**VU** les avis favorables des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la CDPENAF, qui n'appellent aucune modification du dossier de projet de Modification Simplifiée n°3,

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, en date du 13 décembre 2017, fixant les modalités de la Mise à Disposition,

**VU** le déroulement de la Mise à Disposition du 15 janvier au 15 février 2018, et son bilan, qui n'appelle aucune modification du dossier de projet de Modification Simplifiée n°3,

**VU** le dossier d'approbation de la Modification Simplifiée n°3, non modifié par rapport à sa version de projet notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) et présentée aux observations du public lors de la Mise à Disposition,

**VU** le rapport de Monsieur le Président,

**CONSIDERANT** que le dossier de Modification n°3 apporte toutes les justifications nécessaires quant à la nature des changements apportés au PLUi, relativement à l'intérêt général du projet et à la préservation des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du site et de ses environs,

**CONSIDERANT** que les avis favorables sans aucune remarque particulière du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer Nord, de la Chambre d'Agriculture du Calvados, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne, et de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), n'appellent aucun ajustement du dossier de projet de Modification n°3 du PLUi,

**CONSIDERANT** que l'avis favorable du Conseil Départemental du Calvados, sans remarque en ce qui concerne la Modification Simplifiée n°3 mais assorti de réserves en ce qui concerne le parti pris d'aménagement, n'implique pas d'ajustement de la Modification n°3 du PLUi mais devra être pris en compte par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de Permis de Construire,

**CONSIDERANT** que l'absence de réponse des autres Personnes Publiques Associées (PPA) consultées, vaut avis favorables de leur part, et n'appelle aucun ajustement du dossier de projet de Modification n°3 du PLUi,

**CONSIDERANT** au regard du bilan de la Mise à Disposition, qu'il n'y a pas lieu d'opérer des ajustements du dossier de projet de Modification n°3 du PLUi,

**CONSIDERANT** que le dossier de la Modification Simplifiée n°3 du PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire dans sa version non modifiée suite aux avis des PPA et à la Mise à Disposition, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme,

**CECI ENTENDU,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

**TIRE** le bilan de la Mise à Disposition, qui n'implique aucun ajustement du dossier de Modification n°3,

**DECIDE** d'approuver la Modification Simplifiée n°3 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette décision est motivée par :

- L'intérêt général du projet de réhabilitation du Manoir d'Apreval pour l'ensemble du territoire, tant du point de vue de la préservation du patrimoine local que de celui du développement touristique et économique (création d'emplois, amélioration de l'offre d'hébergement hôtelier) ;

- La qualité et la mesure du projet qui envisage le changement de destination des constructions d'habitation existantes vers de l'hébergement hôtelier, dans le respect des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du site, et sans majoration des possibilités actuelles de constructibilités mesurées ;
- Les avis favorables des Personnes Publiques Associées (PPA) qui valident globalement ce projet ;
- Le bilan de la Mise à Disposition qui révèle l'acceptation générale du projet par la population.

**PRECISE** que le dossier approuvé de la Modification n°3 sera transmis à la Sous-Préfecture du Calvados pour le contrôle de légalité, pour l'application du document à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm 14), ainsi que pour information aux Personnes Publiques Associées (PPA),

**RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Commune du Pays de Honfleur-Beuzeville et en Mairie de PENNEDEPIE pendant un mois, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

**PRECISE** que le dossier approuvé de la Modification n°3 est disponible à la consultation du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville située 33 cours des Fossés – 14 600 HONFLEUR,

**RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

### **Marché de prestation de service – collecte, transfert, transport et traitement des déchets produits sur la partie Calvadosienne du territoire en procédure formalisée**

Monsieur le Président rappelle que la gestion des déchets sur le territoire de la CCPHB est organisée selon 2 modes : Pour la partie Euroise, la collecte est assurée en régie et le traitement est délégué au SDOMODE.

Pour la partie Calvadosienne, toute la compétence est assurée en prestation de service et le présent marché arrive à échéance au 31 octobre 2018.

C'est pourquoi, la collectivité doit lancer une consultation afin de contractualiser un marché de prestation de service pour :

- La collecte des déchets pour l'ensemble des communes de la partie Calvadosienne,
- La gestion du quai de transfert de Honfleur,
- La gestion de la déchetterie de Honfleur,
- Le transport et le traitement des déchets produits sur la partie Calvadosienne.

Le marché sera a priori divisé en 10 lots :

1. Collecte
2. Transfert et transport des OMr (Ordures Ménagères résiduelles) et du sélectif
3. Gestion de la déchetterie
4. Traitement des déchets recyclables (tri)
5. Traitement des OMr
6. Traitement des encombrants
7. Traitement des déchets verts
8. Traitement du bois
9. Traitement des gravats
10. Traitements des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux : corrosifs, explosifs, irritants, inflammables)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le marché serait à priori conclu pour une durée de 6 ans maximum (pour les lots 1 à 3), et de 2 ans renouvelable 2 fois pour les lots 4 à 10 (traitement).

L'enveloppe budgétaire totale, pour l'ensemble des lots et pour la période maximale de 6 ans, est estimée dans une fourchette de 15 à 19 M€ HT.

#### **CECI ENTENDU**

**VU** le Code des marchés publics,

**VU** l'exposé de Monsieur le Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la CCPHB à lancer une consultation pour un marché alloti de prestations de service pour une durée de 6 ans maximum pour les lots 1 à 3 et de 2 ans renouvelable 2 fois pour les lots 4 à 10 (traitement),

**CHOISIT** la procédure formalisée en appel d'offres ouvert pour permettre la passation d'un marché concernant la collecte, le transfert, le transport et le traitement des déchets produits sur la partie Calvadosienne du territoire après avis d'appel public à la concurrence ;

**INVITE** le Monsieur le Président à procéder à l'examen et au choix des offres présentées dans le cadre de cet appel à concurrence ;



**INVITE** la commission d'appel d'offres à se réunir pour l'attribution du marché,

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces administratives relatives à la conclusion dudit marché ainsi que les avenants à intervenir dans la limite des crédits ouverts au budget.

### **Transport scolaire - Avenant n°2 à la convention de délégation de compétences n° CDC 15-024H avec la Région relatif à la modification du rythme scolaire**

Monsieur le Président rappelle que la délégation de compétences concerne le transport des élèves domiciliés sur le territoire géographique de l'ex communauté de communes de Beuzeville à destination des établissements scolaires. Par ailleurs, le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 a modifié le rythme scolaire en supprimant la journée du mercredi pour les communes s'étant inscrites dans le cadre de ce décret. Monsieur le Président précise que cet avenant a pour objet d'adapter et de supprimer certains des circuits de transport en raison du passage à 4 jours. Cet avenant prend également en compte les modifications de services consécutives à la rentrée scolaire telles que l'ajout de points d'arrêts et les ajustements horaires. En raison de la réforme des rythmes scolaires, des modifications et suppressions de circuits,

le montant de l'avenant en moins-value s'élève à 10 615.50 € HT ce qui porte le marché à la somme de :

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| Montant initial du marché en € HT | 324 429.00 €        |
| Montant de l'avenant 1 en € HT    | + 6 160.00 €        |
| Montant de l'avenant 2 en € HT    | - 10 615.50 €       |
| Nouveau montant du marché en € HT | <b>319 973.50 €</b> |

Monsieur le Président indique que toutes les autres clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

#### **CECI ENTENDU,**

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre cet avenant au vu des modifications apportées par le décret 2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif à la modification du rythme scolaire en supprimant la journée du mercredi pour les communes s'étant inscrites dans le cadre de ce décret.

**CONSIDERANT** l'impact sur les modifications et suppressions de certains circuits,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

**ACCEPTTE** l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences n° CDC 15024H avec la Région relatif à la modification du rythme scolaire,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences n° CDC 15-024H ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **Convention financière et de partenariat pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de route touristique « Héritage Médiéval - Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle »**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle a porté un projet de création d'une route touristique traversant son territoire ainsi que les territoires des Communautés de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et Bernay Terres de Normandie.

Toutes trois ont la volonté de promouvoir le tourisme de leur territoire, ceux-ci disposant d'un patrimoine médiéval riche et varié. Ce projet de valorisation touristique du patrimoine nécessite donc une action commune afin d'assurer, en mutualisant les moyens, la mise en œuvre des outils nécessaires à son succès.

Une partie du financement visé pour mener à bien ce projet a reposé sur une demande de subvention auprès de la Région et à cet effet, la Région a préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité.

La présente convention financière et de partenariat a pour objet de définir les modalités de partage des frais de l'étude commandée par la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle afin de vérifier l'opportunité et la faisabilité du projet. Pour cette étude, le prestataire « *Tourisme et Patrimoine* » a été retenu et il lui a été demandé d'explorer quatre axes principaux : Les aspects techniques du jalonnement routier et de l'accès aux différents sites, les aspects marketing/promotion, les aspects juridiques et les aspects financiers liés au projet.

Le montant de l'étude de faisabilité est estimé à 26 250 € HT. Les trois territoires assument à parts égales le coût de l'étude, déduction faite de la subvention sollicitée auprès de la Région, selon le plan de financement suivant :

| DÉPENSE | MONTANT HT | RECETTES   | MONTANT HT |
|---------|------------|--|------------|
| Étude   | 26 250 €   | Subvention Région  | 13 125 €   |
|         |            | Financement<br>EPCI Pont-Audemer Val de Risle                    | 4 375 €    |
|         |            | Financement<br>EPIC Office de Tourisme Communautaire de Honfleur | 4 375 €    |
|         |            | Financement EPCI Bernay Terres de Normandie                      | 4 375 €    |

Par ailleurs, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, porteuse du projet, recevra la subvention et règlera la dépense. À la fin de l'étude, les autres partenaires lui effectueront un remboursement au vu d'un titre de recette.

La présente convention prendra effet à la signature des parties et durera jusqu'à la fin de l'étude et au remboursement des sommes dues par l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Honfleur et la Communauté de Communes Bernay Terres de Normandie à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

En signant la présente convention, les partenaires s'engagent à fournir au prestataire « *Tourisme et Patrimoine* » l'ensemble des documents et contacts nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité dans les délais requis et à participer ou à se faire représenter au cours de l'ensemble des réunions requises pour le bon déroulement de l'étude.

#### **CECI ENTENDU**

**VU** la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le rapport du Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de route touristique « Héritage Médiéval - Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle » porté par la Communauté de Commune de Pont-Audemer Val de Risle et les territoires des Communautés de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et Bernay Terres de Normandie,

**PREND ACTE** que le financement du coût de l'étude sera pris en charge par l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Honfleur,

**ACCEPTE** que la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, porteuse du projet, reçoive la subvention et règle la dépense et qu'à la fin de l'étude les autres partenaires lui effectuent un remboursement au vu d'un titre de recette,

**AUTORISE** Madame Ségolène CHESNEL, Directrice de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Honfleur, à signer la convention financière et de partenariat pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de route touristique « Héritage Médiéval - Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle »,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention financière et de partenariat pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de route touristique « Héritage Médiéval - Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle »,

### **Motion de soutien au maintien du Tribunal de Grande Instance de Lisieux**

Monsieur le Président informe l'assemblée du risque de disparition du Tribunal de Grande Instance de Lisieux. Après avoir été informé en mairie de Honfleur par Monsieur Noël Prado, Bâtonnier de l'Ordre au Palais de Justice de Lisieux de la suppression de cette instance de proximité importante pour le Pays d'Auge et la région, Monsieur Lamarre en qualité de Maire d'Honfleur, de Conseiller Départemental du Calvados a proposé de faire signer une motion de soutien au maintien du Tribunal de Grande Instance de Lisieux.

Par ailleurs, Monsieur le Président souligne qu'un courrier a été adressé à Monsieur le premier Ministre, le 16 février courant par les élus du Pays d'Auge en demandant instamment le maintien du Tribunal de Grande Instance de Lisieux et déposé auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux.

Ainsi, Monsieur le Président propose à l'assemblée de voter une motion de soutien au maintien du Tribunal de Grande Instance de Lisieux afin de conserver et bénéficier de services juridiques importants à proximité des habitants.

**CECI ENTENDU,**

**CONSIDERANT** l'importance de conserver à proximité les services juridiques,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 36 voix pour et une abstention,**

**VOTE** pour le maintien du Tribunal de Grande instance de Lisieux,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPHB à prendre une motion de soutien au maintien du Tribunal de Grande Instance de Lisieux.

---

La séance est levée à 20h20.